

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière  
Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019149-  
0001 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019-149-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret 2020-059 du 29 janvier 2020 relatif à la modification de la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de modifier les dates de clôture de la chasse du sanglier ;
- Vu les 14 unités de gestions constituées pour l'espèce sanglier figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019-149-0001 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 05 février 2020 ;
- Vu la consultation du public du 07 au 29 février 2020 ;
- Vu la synthèse des observations et les motifs de la décision en date du .....mars 2020 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant la nécessité de chasser le sanglier jusqu'au 31 mars 2020 pour réaliser des prélèvements plus importants aux regards de la dynamique des populations, du risque élevé de collisions routières et de l'ampleur des dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que la répartition hétérogène des populations de sangliers sur le territoire départemental nécessite la modification des périodes de chasse ;

Considérant la prise en compte de la perturbation en période de reproduction et d'hivernation d'espèces d'intérêt communautaire en définissant des secteurs d'exclusion correspondant aux sites de nidification actifs de certaines espèces bénéficiant d'un plan national d'action.

# A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2019-149-0001 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales, en son article 5, est modifié ainsi qu'il suit :

**La date de clôture de la chasse au sanglier est arrêtée :**

- **Au 31 mars 2020 inclus** sur l'ensemble des Unités de Gestion du département dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral initial.

En ce qui concerne l'Unité de Gestion n°10, durant le mois de mars le sanglier pourra être chassé :

**À l'approche et à l'affût :**

- Tous les jours de chasse sauf les Mardi et Vendredi
- Équipe de 1 à 3 chasseurs indissociables

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou de la recherche du gibier blessé.

**En battue pour les ACCA de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire et Elne :**

- Sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse
- Carnet de battue obligatoire
- 3 jours de chasse par semaine : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique
- Minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur de droit de chasse
- Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le mode de chasse :

- Port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps obligatoire
- Tir à balles obligatoire

**Article 2 :** La chasse est interdite sur les « zones sensibles » figurant sur les 3 cartes annexées au présent arrêté sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles, sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope ou d'un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidifications des sternes aux embouchures des fleuves.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

## Zones sensibles

Communes:  
Canet en Roussillon  
St Nazaire

-  Héron pourpré
-  Busard des roseaux
-  Taleve sultane
-  Butor étoilé
-  Limites de communes



## Zones sensibles

Communes:  
Salses le Château  
St Hippolyte

-  Héron pourpré
-  Busard des roseaux
-  Taleve sultane
-  Butor étoilé
-  Limites de communes



## Zones sensibles

Communes:  
St Laurent de la Salanque  
Torreille

-  Busard des roseaux
-  Limites de communes

